



SIVUCOP

Délibération 2023-018

Le Comité syndical du SIVUCOP s'est réuni le 18 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, au centre opérationnel- 1 rue Arnoult Laroche à Vernouillet 18H00, sous la présidence de M. Michel DEBJAY, Président.

	Délégués titulaires		Délégués Suppléants	
Verneuil-sur-Seine	Michel DEBJAY	X	Cyril AUFRECHTER	X
	Fabien AUFRECHTER	X	Caroline PISICA	
	Anthony HERRY		Ania REDJDAL	
Vernouillet	Pascal COLLADO	X	Patrick SAGET	X
	Laurent BAIVEL	X	Stéphane LARCHER	
	Henriette LARRIBAU		Nicolas COMBARET	

Date de convocation : 12/12/2023

Nombre de délégués : 6

Date d'affichage : 18/12/2023

En exercice : 6

Présents : 6

Votants : 6

EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Selon l'Article 242 modifié de la Loi des Finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal du syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu l'Article 242 de la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 des Finances pour 2019 modifié,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'Arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 décembre 2019 modifié fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la Délibération n°2022-10 du Comité Syndical du 14 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,

AUTORISE Le Président ou son représentant désigné à signer la Convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Président,
Michel DEBJAY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux devant le Tribunal Administratif de Versailles à compter de sa publication et de sa transmission au représentant.